

REGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

1.	OBJET ET ATTRIBUTIONS	2
2.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	2
3.	DUREE DU MANDAT	2
4.	CONVOCATION ET DEROULEMENT DES AUDIENCES.....	3
5.	PROCES-VERBAUX.....	3
6.	CAHIER DES CHARGES	3
7.	OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS	4
8.	OBLIGATIONS DE LA CNSCG A L'EGARD DU BUREAU DIRECTEUR	5
9.	COMPETENCES DU BUREAU DIRECTEUR	6
10.	MODALITES DU CONTROLE DES GROUPEMENTS SPORTIFS PAR LA COMMISSION	6
11.	MISE SOUS SURVEILLANCE – CONTROLE DES MUTATIONS ET RENOUELEMENTS DE LICENCES (MRL).....	7
1.	<i>Mise sous surveillance</i>	7
2.	<i>Contrôle des mutations et renouvellements de licences.....</i>	7
12.	BAREME DES SANCTIONS ET DES MESURES APPLICABLES AUX GROUPEMENTS SPORTIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION	8
13.	APPEL.....	13
14.	PUBLICATION DES COMPTES ET DES DECISIONS DE MESURE(S) D'ENCADREMENT.....	14
15.	DELAIS.....	14

1. OBJET ET ATTRIBUTIONS

Afin de garantir aux championnats organisés par la FFHG un équilibre économique nécessaire à l'équité sportive, il est institué au sein de la FFHG une commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) chargée d'assurer le contrôle financier et juridique des groupements sportifs (association et, le cas échéant, société sportive) de hockey sur glace affiliés à la FFHG maintenu, accédant ou étant rétrogradé sportivement en Synergla Ligue Magnus, en division 1 et/ou en division 2.

La CNSCG a également pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Le Bureau directeur de la FFHG peut interjeter appel auprès de la commission fédérale d'appel de toute sanction sportive prononcée par la CNSCG.

Ce contrôle s'impose aux groupements sportifs concernés.

La CNSCG est dotée d'un pouvoir de sanctions administrative et/ ou financière et/ou sportive conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Elle peut saisir le bureau directeur concernant la situation financière et juridique des groupements sportifs des divisions nationales.

Elle met en place les outils de mesure de la santé économique de ces groupements sportifs.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CNSCG est composée de cinq membres au minimum, nommés par le comité directeur de la fédération, dont un président, et choisis pour leurs compétences dans les domaines financiers, sportifs et juridiques.

Les membres de la commission ne doivent pas appartenir au comité directeur de la FFHG ou à l'instance dirigeante d'un groupement sportif évoluant dans l'une des divisions mentionnées à l'Article 1.

La présence d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Les membres de la commission sont astreints, dans le cadre de leur mission, à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Toutefois, toute information en possession de la CNSCG peut être communiquée en cas de réunion du bureau directeur de la Fédération, d'audience de la commission disciplinaire de première instance, de la commission fédérale d'appel, de saisine du conciliateur du CNOSF ou d'une juridiction, sur simple demande des organes concernés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un membre ne respectant pas cette obligation est susceptible, sur décision du comité directeur de la FFHG, d'être exclu de la commission.

3. DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de quatre ans correspondant à celui du comité directeur de la FFHG. Toutefois, afin que les membres de la commission puissent terminer l'étude des dossiers des groupements sportifs durant l'intersaison à la suite du renouvellement des membres du comité directeur de la FFHG, le mandat des membres court jusqu'à la reprise des championnats.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le comité directeur de la FFHG, en cas de démission ou en cas de décès.

En cas de démission d'un membre, ou pour satisfaire les besoins de la commission, de nouveaux membres pourront être désignés en cours de mandat.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés et, le cas échéant, au terme du mandat de quatre ans visé au premier alinéa.

4. CONVOCATION ET DEROULEMENT DES AUDIENCES

Selon les dossiers, le président de la CNSCG peut convoquer le président du groupement sportif (président de l'association et/ou, président de la société sportive) devant la commission, par l'envoi d'un document énonçant les problèmes relevés par celle-ci au sein du groupement sportif concerné et/ou les griefs retenus à l'encontre dudit groupement sportif.

Le document est adressé sous forme d'un courriel ou courrier permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire huit jours au moins avant la date de la séance. Si la voie électronique est utilisée, l'adresse du destinataire utilisée sera l'adresse générique fédérale. Si la voie postale est utilisée, l'adresse du destinataire sera celle figurant dans le formulaire d'affiliation fourni à la FFHG par le club en début de saison,

Une copie de la convocation sera également envoyée par courriel au groupement sportif.

Les délais de procédure courent à compter de la date de réception mentionnée par l'accusé de réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception par La Poste à l'adresse du siège social du groupement sportif (l'association et/ou le cas échéant, la société sportive).

Le président du groupement sportif concerné ne peut être représenté que par un avocat ou un membre du groupement sportif. Pour toute autre représentation, celle-ci pourra être autorisée par le président de la CNSCG après demande écrite du président de l'entité concernée au plus tard vingt-quatre heures avant la date de la séance. Le président du groupement sportif (l'association et/ou le cas échéant, la société sportive) peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix et devra en avertir la CNSCG au plus tard vingt-quatre heures avant la date de la séance.

Cette convocation indique au président du groupement sportif (l'association et/ou le cas échéant, la société sportive) ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de huit jours mentionné ci-dessus peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence avérée par le président de la CNSCG. Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à cinq jours, en cas d'accord écrit entre le président de la CNSCG et le président du groupement sportif concerné. Les règles du contradictoire et les droits de la défense doivent toutefois être respectés.

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois et de façon motivée, 72 heures au plus tard avant la date de la séance, par le président du groupement sportif concerné. Cette possibilité est exclue en cas de délai de convocation inférieur à cinq jours. Le président de la CNSCG est seul habilité à juger de la motivation de cette demande exceptionnelle et seul à fixer la nouvelle date. La durée du report ne peut excéder douze jours.

Le président de la CNSCG peut faire entendre, lors de la séance, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le président du groupement sportif concerné avant la séance.

La CNSCG délibère à huis clos, hors de la présence du groupement sportif concerné, de ses défenseurs et des personnes entendues en séance. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président de la CNSCG et est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au présent article. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

5. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions ne feront l'objet d'aucune publication et pourront être transmis uniquement sur requête judiciaire.

6. CAHIER DES CHARGES

Chaque année, la CNSCG met en place, avec l'approbation du bureau directeur, un cahier des charges applicable à compter de la saison sportive suivante, des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des groupements sportifs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables. Ce cahier des charges, qui s'applique aux associations et, le cas échéant, aux sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, est adressé aux groupements sportifs courant janvier par courriel sur leur adresse e-mail générique fédérale. Il indique les dates limites de réception des documents devant être reçus complets et conformes, étant précisé que le non-respect de ces dates

expose leurs contrevenants aux sanctions prévues au présent règlement. Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur le site internet fédéral.

Les groupements sportifs concernés reçoivent également par courriel les documents et explications nécessaires pour remplir les documents type fournis par la CNSCG concernant le budget prévisionnel de la saison à venir, l'arrêt des comptes au terme de la saison sportive ainsi que les tableaux de masse salariale des joueurs.

7. OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Tous les groupements sportifs soumis au contrôle de la CNSCG doivent pouvoir justifier d'une situation comptable et financière respectant d'une part, les règles de droit commun et, d'autre part, les règles et principes fixés par le présent règlement concernant notamment :

- la forme, la présentation et les délais ;
- la masse salariale ;
- la situation nette ;
- l'endettement.

Tout groupement sportif est pleinement conscient de la nécessité de sa totale et sincère collaboration, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre la bonne application du présent règlement.

Les groupements sportifs (l'association et/ou le cas échéant, la société sportive) doivent prendre en compte, dans la rédaction des contrats de travail de leurs joueurs et/ou entraîneurs, l'éventualité d'une décision fédérale défavorable.

Les groupements sportifs évoluant au sein d'un championnat de division nationale ont l'obligation de respecter les directives données par la CNSCG pour la saison en cours et/ou par anticipation pour la saison à venir (limitation masse salariale, etc.).

Ils doivent notamment :

1. Etablir leurs comptes en appliquant les règles de la comptabilité d'engagement.
2. Clôturer l'exercice comptable au 30 avril. Il est précisé que :
 - Cette obligation ne s'impose pas aux groupements sportifs multisports affiliés à la FFHG qui remplissent les exigences, notamment d'affiliation, fixées par les règlements fédéraux.
 - Les associations de Division 3 promues en Division 2 qui ne clôturent pas leur exercice comptable au 30 avril ont jusqu'au 30 avril de l'année civile n+1 suivant l'année de leur promotion en Division 2 pour se mettre en conformité avec la présente disposition.
3. Les fonds associatifs des associations soumises au contrôle de la commission doivent impérativement être positifs au 30 avril de la saison N.
4. Aucune modification ultérieure de la date de clôture susvisée ne sera possible après sa mise en place par le club, y compris en cas de relégation ou rétrogradation en division 3. Une période de transition d'une saison pourra toutefois être tolérée pour tout club accédant à la division 2.
5. Les groupements sportifs constitués par une association dite « support » liée par convention à une société sportive sont soumis au respect des obligations supplémentaires suivantes :
 - Lors de la création d'une société sportive, si la nouvelle structuration (association support et société sportive) n'est pas effective (constitution de la société et signature de la convention entre la société et l'association support) au 15 juillet, elle ne prend effet que le 1^{er} mai suivant la création de la société ;
 - Les fonds associatifs de l'association dite « support » liée par convention à la société sportive, doivent impérativement être positifs au 30 avril de la saison N. A ce titre, il est rappelé que le cahier des charges s'applique dans son intégralité également aux associations supports.
 - Toutes les sociétés sportives doivent disposer d'un commissaire aux comptes, qu'elle que soit leur forme juridique. Lors de la création d'une société sportive la nomination du Commissaire aux comptes doit être effectuée lors de l'Assemblée générale constitutive de la société. Dans l'hypothèse où une société déjà en activité modifie son objet pour gérer une équipe professionnelle, la nomination du Commissaire aux comptes doit être effectuée lors de l'assemblée générale actant la modification de son objet.

Cette obligation de nommer un Commissaire aux comptes est également valable pour les associations supports des sociétés sportives évoluant en Synergyl Ligue Magnus. Cette nomination doit intervenir au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de la saison durant laquelle la société sportive a été créée (ou a modifié son objet). ;

6. Se conformer aux documents types émis par la CNSCG ;
7. Faciliter les contrôles et/ou audits de la CNSCG et de ses représentants, soit au siège des groupements sportifs soit lors d'entretiens individuels (physiques ou téléphoniques) avec ces groupements, aux frais du groupement sportif contrôlé, en permettant aux membres de ladite commission d'avoir accès dans les délais impartis aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
8. Fournir par courriel, à première demande écrite de la commission, l'ensemble des documents (notamment comptables, fiscaux et sociaux) demandés par cette dernière (notamment grands livres comptables, bulletins de salaire, déclarations fiscales ou sociales, situation de trésorerie, etc.) si elle le juge nécessaire pour l'éclairer sur la situation générale du groupement sportif concerné ;
9. Se présenter à toute convocation de la CNSCG et/ou du bureau directeur selon les modalités prévues à l'Article 4, ou de ses représentants pour être entendus concernant l'exercice de leur gestion comptable, financière et administrative d'une association ou d'une société sportive, munis de l'ensemble des pièces demandées ;
10. Respecter les dates, les seuils et limitations définis dans le cahier des charges de la CNSCG ;
11. Communiquer à la commission, dans les 15 jours de leur réception par le groupement sportif, copie des avis de contrôle et des notifications de redressements fiscaux ou sociaux ; toute procédure de prévention de difficultés, et/ou toute ouverture de procédure collective et/ou procédure judiciaire (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, cessation de paiement, redressement, liquidation, prud'hommes, litige commercial, etc.), les amendes reçues pour infraction à la législation, et tous les contrôles fiscaux et/ou sociaux dont les clubs pourraient faire l'objet. Toute procédure déclenchée par le commissaire aux comptes (ex : procédure d'alerte, etc.) doit également être communiquée à la CNSCG dans ce délai, ainsi que la ou les suites données à cette procédure ;
12. Adresser l'ensemble des éléments, informations et documents demandés en application du présent règlement, du cahier des charges et ponctuellement par la commission et sous la forme fixée par elle, uniquement par voie électronique depuis l'adresse mail fédérale générique du groupement sportif, sans exception.

Chaque groupement sportif doit en outre adresser à la CNSCG la déclaration des versements de commissions faites à des agents sportifs. La CNSCG mettra à disposition du délégué des agents sportifs les documents et informations nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

Si à l'expiration des délais de fournitures imposés par le cahier des charges les documents demandés ne sont pas réceptionnés, la CNSCG notifie au groupement sportif concerné, sous forme de mise en demeure notifiée par courrier électronique, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique prévue dans le tableau défini à l'article 12 du présent règlement.

Exception sera faite pour les documents (cités dans les obligations générales de ce même article au point 8) à adresser obligatoirement à la commission dans les 15 jours de leur réception. Pour ces documents, la pénalité financière appliquée court à compter d'un délai de 15 jours suivant réception par le groupement sportif du document concerné.

8. OBLIGATIONS DE LA CNSCG A L'EGARD DU BUREAU DIRECTEUR

La CNSCG doit présenter au bureau directeur une évaluation sur la capacité financière de chaque groupement sportif non validé par ses soins. Cette évaluation sera un critère qui pourra permettre au bureau directeur de déterminer au sein de quelle division inférieure le club sera amené à évoluer.

9. COMPETENCES DU BUREAU DIRECTEUR

Il appartiendra au bureau directeur de déterminer dans une décision motivée, la division au sein de laquelle le groupement sportif non validé par la CNSCG et/ou rétrogradé par le bureau directeur, sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles au sein de chacune des divisions inférieures.

L'accession dans la division supérieure ou le maintien dans sa division peut être refusé par le bureau directeur sur proposition de la CNSCG :

- ☐ si le groupement sportif n'a pas respecté les engagements pris en début de saison sportive précédente lui ayant permis d'être validé pour ladite saison par la CNSCG,
- ☐ si la situation financière du groupement sportif n'apparaît pas saine et stable,
- ☐ ou en cours de saison, si la situation financière du groupement sportif apparaît alarmante pour la continuité de son exploitation,
- ☐ ou si les comptes de résultat prévisionnels ne sont pas conformes aux obligations des groupements sportifs évoluant en Synergyl Ligue Magnus, 1^{ère} ou 2^{ème} division, notamment concernant le seuil de masse salariale autorisée.

10. MODALITES DU CONTROLE DES GROUPEMENTS SPORTIFS PAR LA COMMISSION

1. L'examen de la CNSCG porte exclusivement sur des aspects financiers, juridiques relatifs à la masse salariale et sur la situation budgétaire et financière du groupement sportif.
2. La CNSCG peut demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions, conformément à l'article L. 132-2 du code du sport.
3. La masse salariale comprend notamment tout salaire, traitement, indemnités, primes de match et de résultats, avantages sociaux, frais et avantages en nature, dont le logement pendant le temps d'occupation du salarié, attribués par le groupement sportif, les charges fiscales et sociales sur salaire et toutes les sommes versées par le groupement sportif à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit, à un joueur figurant sur une feuille de match de la saison concernée.
4. Le dossier d'un club présentant un budget avec un déficit prévisionnel de plus de 25% des capitaux propres ou des fonds associatifs, à la clôture du dernier exercice, sera refusé.
5. La CNSCG sera régulièrement tenue au courant par la FFHG de ses relations financières avec les clubs soumis au contrôle de la commission. Dans l'hypothèse où un groupement sportif serait débiteur de quelque somme que ce soit auprès de la FFHG, à la date d'étude du dossier financier par la commission en juin, une décision « non validé » pourra être rendue par la CNSCG.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier et si la commission le juge nécessaire, après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, la CNSCG rendra une décision motivée : « validé » ou « non validé » sur la participation de chaque groupement sportif au niveau de compétition qui le concerne.

L'existence d'un contrat de travail signé, préalablement à la décision fédérale concernant la participation du club au sein d'une division nationale, sans clause spécifique ni condition suspensive en ce sens, sera inopposable à la commission.

Une validation peut être complétée par une décision de mesure(s) d'encadrement fixée(s) par la Commission.

La décision de mesure(s) d'encadrement est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'Article 13 du présent règlement.

Le non-respect de la décision de mesure(s) d'encadrement entraîne des mesures et/ou sanctions en cours ou en fin de saison, qui pourront aller jusqu'à la rétrogradation, comme prévus à l'Article 12 du présent règlement.

Après validation définitive d'un groupement sportif et éventuellement après notification d'une/de mesure(s) d'encadrement, aucune révision en cours de saison ne pourra être apportée au budget adressé à la commission ayant donné lieu à la validation de la structure.

Cas d'un groupement sportif constitué d'une association « support » et d'une société sportive : au regard de la seule affiliation de l'association à la fédération, la société sportive est dépendante de la bonne santé financière de l'association « support » avec laquelle elle est liée. En application du présent règlement, la commission étudie la situation financière des deux structures :

- dès lors que la commission constate que la situation financière de l'association le nécessite, elle peut être amenée à compléter la validation définitive d'un groupement sportif par une décision de mesure(s) d'encadrement notifiée à la société sportive et/ou l'association « support ».
- la commission tiendra compte du bon respect de cette/ces mesure(s) d'encadrement par l'association « support » dans le cadre de l'étude du dossier financier de l'ensemble du groupement sportif.

11. MISE SOUS SURVEILLANCE – CONTROLE DES MUTATIONS ET RENOUELEMENTS DE LICENCES (MRL)

Un club n'ayant pas encore obtenu sa notification de validation en Synergyl Ligue Magnus, Division 1 ou Division 2, verra l'ensemble des mutations de ses joueurs amenés à évoluer au sein de l'équipe 1^{ère}, mis en attente jusqu'à décision définitive de la commission.

La CNSCG peut, à tout moment de la saison, décider de placer un club sous surveillance et/ou sous contrôle de ses mutations et renouvellements de licences, si elle le juge nécessaire au vu des éléments en sa possession. Cette surveillance et ce contrôle sont mis en place pour la durée de la saison et peuvent être renouvelés chaque saison.

Les conditions spécifiques de mise en place de cette mise sous surveillance et/ou de ce contrôle font l'objet d'une décision de la Commission notifiée au club concerné par courrier électronique.

1. Mise sous surveillance

La CNSCG peut demander la transmission par le groupement sportif de toute pièce comptable et/ou de gestion nécessaire à la réalisation de la surveillance du groupement sportif, selon une fréquence adaptée à la situation et au besoin du suivi.

La CNSCG est susceptible de demander aux clubs pour le 20 de chaque mois les documents suivants :

- le livre de paie (en format Excel et PDF) incluant la part patronale du groupement sportif,
- et/ou un plan de trésorerie (en format Excel). Un plan de trésorerie-type est envoyé dans ce sens aux clubs concernés qui ne peuvent en modifier les libellés et qui sont tenus de le compléter dans sa totalité – mois passés et à venir – avec leurs seules données chiffrées.
- et/ou une situation comptable notamment pourront être demandés,
- et/ou un relevé bancaire,
- et/ou un état de rapprochement bancaire.

Nota : dans un but d'accompagnement des clubs concernés, tout club de division 3 accédant à la division 2 sera mis sous surveillance la première saison de son accession

2. Contrôle des mutations et renouvellements de licences

Dans le cadre de ce contrôle, tout renouvellement de licence et/ou prise de licence découverte et/ou toute mutation (transfert national et transfert international) de joueur (catégorie senior et U20) pour lequel un groupement sportif envisage de le faire figurer au moins une fois sur une feuille de match (amical ou officiel) de son équipe 1^{ère} et/ou de son équipe U20, pourront être soumis à l'accord préalable de la CNSCG. Les joueurs U20 non rémunérés qui n'évoluent qu'au sein de l'équipe U20 ne sont pas soumis à ce contrôle.

Dans le cadre de ce contrôle, tout joueur (catégorie senior et U20) faisant l'objet d'un renouvellement de licence et/ou d'une prise de licence découverte et/ou d'une mutation (transfert national et transfert international) devra figurer dans le tableau de la masse salariale du groupement sportif qui envisage de le faire figurer au moins une fois sur une feuille de match de son équipe 1^{ère} et/ou de son équipe U20. Tout renouvellement de licence et/ou prise d'une licence découverte et/ou toute mutation peut être soumis à l'accord préalable de la CNSCG. Les joueurs U20 non rémunérés qui n'évoluent qu'au sein de l'équipe U20 ne sont pas soumis à ce contrôle.

Pour les joueurs rémunérés, l'étude de tel dossier nécessite un délai de 7 jours, hors cadre de la procédure d'homologation et de qualification, à compter de la réception de la demande complète qui devra comprendre :

- la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,

- le plan de trésorerie du mois précédant la demande de qualification du joueur (en format Excel) avec copie des relevés bancaires à l'appui,
- le tableau de la masse salariale réactualisé.
- le journal de paie du 01/05/n jusqu'au dernier mois précédent la demande de qualification du joueur par nature (joueur, encadrement technique et administratif), par salarié et en cumulé,
- les bulletins de paie de l'ensemble des salariés du mois qui précède la demande de qualification.

Pour les joueurs non rémunérés, l'étude de tel dossier nécessite un délai de 3 jours, hors cadre de la procédure d'homologation et de qualification, à compter de la réception de la demande complète qui devra comprendre :

- l'attestation de non-rémunération type co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- le tableau de masse salariale réactualisé.

Après validation du joueur par la CNSCG, le club devra transmettre tout élément nouveau relatif à l'évolution de sa situation.

Une vérification de la liste des joueurs ayant figuré sur une feuille de match avec l'équipe 1^{ère} du groupement sportif durant l'intégralité de la saison sera effectuée en fin de saison par les services fédéraux. Tout constat de joueur ayant figuré sur une feuille de match avec l'équipe 1^{ère} sans avoir préalablement obtenu l'accord de la CNSCG entraînera pour le club concerné d'une part la réintégration totale de sa rémunération dans la masse salariale du groupement sportif et d'autre part les sanctions fixées à l'article 12 du présent règlement.

12. BAREME DES SANCTIONS ET DES MESURES APPLICABLES AUX GROUPEMENTS SPORTIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION

1. La CNSCG est compétente pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Les sanctions et mesures prévues au présent article peuvent être prononcées par la CNSCG, le bureau directeur ou la commission disciplinaire fédérale, sous la forme de sanctions :

- fermes ;
- fermes assorties en tout ou partie d'un sursis ;
- avec sursis,
- Non-validation du club dans la division à laquelle il prétend.

2. La sanction ou la mesure avec sursis ou assortie d'un sursis, prononcée en application du présent règlement, est réputée non avenue si, dans un délai de un (1) an après son prononcé, le groupement sportif, l'équipe et/ou le dirigeant responsable, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en application du présent règlement. Toute nouvelle sanction prononcée en application du présent règlement pendant ce délai emporte révocation totale ou partielle du sursis. Cette révocation s'applique à la saison sportive durant laquelle elle est prononcée.

La CNSCG a compétence pour prendre les mesures et/ou sanctions présentées dans le tableau ci-après, selon l'infraction ou la situation constatée.

Constitue une circonstance aggravante la récidive d'une même infraction au cours d'une même saison sportive.

A défaut de précision, les mesures et/ou sanctions prévues dans le tableau suivant, pouvant être assorties en tout ou partie d'un sursis, doivent être comprises comme étant des maxima. Ces mesures et/ou sanctions sont cumulables.

INFRACTION ET/OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET/OU SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
12.3. Masse salariale joueurs supérieure au plafond autorisé ou supérieure au pourcentage autorisé par le cahier des charges (<i>telle que définie à l'Article 10</i>)	<u>12.3.1</u> Compétences de la CNSCG • Diminution de la masse salariale du club pour une ou plusieurs saisons sportives ; • Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 200% du montant du dépassement constaté ; • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.3.2</u> Compétences du bureau directeur • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.3.3</u> Compétences de la commission disciplinaire fédérale • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.
12.4. • Total des fonds propres négatif pour les associations sportives • Total des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social pour les sociétés sportives (cf. ensemble des comptes des classes 10,11,12, 13 et 14 du plan comptable général)	<u>12.4.1</u> Compétences de la CNSCG • Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 200% : - du montant négatif constaté du fonds associatif (pour une association sportive), - du montant constaté des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (pour une société sportive). • Limitation de la masse salariale, • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.4.2</u> Compétences du bureau directeur • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.4.3</u> Compétences de la commission disciplinaire fédérale • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.

INFRACTION ET/OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET/OU SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
12.5. Ouverture de toute procédure collective : sauvegarde, cessation de paiement, redressement, liquidation, etc.	<u>12.5.1</u> <u>Compétences de la CNSCG</u> • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.5.2</u> <u>Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.5.3</u> <u>Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.
12.6. • Groupement sportif en situation de débiteur envers la FFHG avant le début de la saison ou en cours de saison • Non-respect du plan d'apurement fixé entre la FFHG et le groupement sportif en situation de débiteur.	<u>12.6.1</u> <u>Compétences de la CNSCG</u> • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.6.2</u> <u>Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.6.3</u> <u>Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.

INFRACTION ET/OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET/OU SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
12.7. • Retard de tout document demandé par la CNSCG notamment dans le cahier des charges établi par la commission. • Envoi incomplet ou non-conforme de tout document demandé par la CNSCG notamment dans le cahier des charges établi par la commission.	<u>12.7.1</u> Compétences de la CNSCG • Pénalité financière de 100 € par jour de retard (sans mise en demeure) court à compter du premier jour de retard dans l'envoi des documents demandés au club (mise sous surveillance, dépôt des dossiers financiers, calendrier d'envoi des documents fixés au cahier des charges, etc.), soumise à un double plafonnement, appliqué dans le sens le plus avantageux à l'association ou la société sportive : - Un 1er plafond fonction de la division où évolue l'association ou la société sportive : ○ 15 000 € pour les équipes évoluant en Synergplace Ligue Magnus, ○ 8 000 € pour les équipes évoluant en Division 1, ○ 5 000 € pour les équipes évoluant en Division 2. - Un 2nd plafond fixé à 1% des produits d'exploitation de l'association ou de la société sportive, indépendamment de la division où elle évolue. • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.7.2</u> Compétences du bureau directeur • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.7.3</u> Compétences de la commission disciplinaire fédérale • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.

INFRACTION ET/OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET/OU SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
12.8. Non-présentation de documents demandés par la CNSCG	<u>12.8.1 Compétences de la CNSCG</u> • Pénalité financière de 1 000 à 15 000€ (après réception d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti), • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.8.2 Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.8.3 Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.
12.9. Convocation devant la CNSCG non honorée par le groupement sportif convoqué ou son représentant	<u>12.9.1 Compétences de la CNSCG</u> • Pénalité financière de 1 000 à 15 000€. <u>12.9.2 Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.
12.10. Non comptabilisation d'opération ou comptabilisation non-conforme altérant les documents transmis de la part du groupement sportif (notamment tableau Excel CNSCG et comptes annuels)	<u>12.10.1 Compétences de la CNSCG</u> • Pénalité financière de 1 000 à 15 000€, • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.10.2 Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.10.3 Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.

INFRACTION ET/OU SITUATION CONSTATEE	MESURES ET/OU SANCTIONS ENCOURUES (MAXIMUM)
12.11. Non-respect de la/mesures d'encadrement	<u>12.11.1 Compétences de la CNSCG</u> • Pénalité financière de 1 000 à 15 000€, • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.11.2 Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.11.3 Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.
12.12. Club placé sous contrôle des mutations et renouvellements de licences : constat de joueur ayant figuré sur une feuille de match sans avoir préalablement obtenu l'accord de la CNSCG	<u>12.12.1 Compétences de la CNSCG</u> • Pénalité financière de 1 000 à 15 000€, • Mise sous surveillance et/ou contrôle des mutations et renouvellements de licences, pendant une ou plusieurs saisons sportives. • Retrait d'un ou de plusieurs points au classement de la saison en cours ou pour la saison suivante, <u>12.12.2 Compétences du bureau directeur</u> • Interdiction à tout moment de continuer la participation à la ou les compétitions nationales en cours, • Interdiction d'accession à la division acquise sportivement pour la saison suivante, ou interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions nationales la saison suivante, • Rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison en cours. <u>12.12.3 Compétences de la commission disciplinaire fédérale</u> • Avertissement jusqu'à radiation des dirigeants responsables.

13. APPEL

La décision de la CNSCG et/ou la décision du bureau directeur à la suite de la saisine par la CNSCG, peut être frappée d'appel devant l'organe disciplinaire d'appel selon la procédure prévue à l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Tout organe d'appel propre à la CNSCG pourra être créé et validé sur simple décision du comité directeur de la FFHG.

14. PUBLICATION DES COMPTES ET DES DECISIONS DE MESURE(S) D'ENCADREMENT

Nonobstant le quatrième paragraphe de l'Article 2 du présent règlement, les comptes des clubs de Synerglaice Ligue Magnus seront publiés sur le site internet fédéral (actif – passif – compte de résultat).

La CNSCG pourra ordonner la publication sur le site internet fédéral de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La partie décisionnelle (motifs et dispositif) des décisions de mesures d'encadrement est en outre publiée sur le site internet de la fédération dans son intégralité, dès notification de la décision au groupement sportif concerné.

15. DELAIS

Chaque délai imposé par la CNSCG dans son règlement et/ou dans les envois que la commission serait amenée à faire, doit être compris en jour calendaire.

Le président de la FFHG



Le secrétaire général de la FFHG

